

**Décision n° 05-0533**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 14 juin 2005**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Marketing Téléphonique Européen**  
**(numéros de la forme 08 9B PQ MC DU)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 modifiant la deuxième partie (Décrets en Conseil d'État) du code des postes et des communications électroniques ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Marketing Téléphonique Européen (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-3025 en date du 2 décembre 2004) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98-1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU modifiée ;

Vu les courriers de la société Marketing Téléphonique Européen reçus le 30 mars 2005 et le 2 juin 2005 ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 avril 2005 ;

Après en avoir délibéré le 14 juin 2005 ;

**Décide :**

**Article 1er** – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Services
08 92 26 MC DU	Services à revenus partagés T5
08 93 26 MC DU	Services à revenus partagés T6
08 99 08 MC DU	Services à revenus partagés, autres tarifs
08 99 26 MC DU	Services à revenus partagés, autres tarifs

sont attribués à la société Marketing Téléphonique Européen (Siren : 394 998 215) pour ses offres de services correspondants.

**Article 2** - La société Marketing Téléphonique Européen acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Marketing Téléphonique Européen adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 14 juin 2005

Le Président

Paul Champsaur